

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 9225-00-51

COMITÉ DE RÉSOLUTION DE
CONFLITS DE COMPÉTENCE

LE 10 JUILLET 2001

Jules Bergeron
Président

Jules Gagné
Représentant syndical

Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal



Association Internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature, Local 711

REQUÉRANTE

Et

Le mécanicien de chantier, Local
2182

INTERVENANT

Et

KEI Construction (I.O.C.)

MISE EN CAUSE

Litige: **Contrat C-125 – Assignation de travaux concernant
l'installation d'un transporteur ainsi que l'installation de grue
(Gantry). (Chantier I.O.C., Sept-Îles, Québec)**

- DÉCISION -

Conférence préparatoire:

[1] Tenue le 3 juillet 2001 à 9h30, au siège social de la Commission de la
Construction du Québec à Montréal.

Étaient présents: MM. Jacques Dubois, Jacques St-Onge, Pierre
Desroches et Jules Bernier, des monteurs d'acier,
Local 711,

Réjean Mondou, René Mathieu, des mécaniciens de
chantier, Local 2182,

Guido Nadeau, KEI Construction, employeur,

Mustapha Toutaoui, Lavalin Inc.

Nomination du comité :

[2] Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après "le comité") ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure Local 711 et le métier de mécanicien de chantier Local 2182, au chantier IOC à Sept-Iles, chez l'entrepreneur KEI Construction. Les nominations ont été faites le 28 juin 2001, et M. Jules Bergeron a été désigné président le même jour.

Conflit d'intérêt :

[3] Le président s'est assuré auprès des parties présentes, qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité et que ce dernier avait juridiction et compétence pour agir dans le présent dossier.

[4] Le président ouvre la réunion en demandant aux parties si elles avaient exploré à fond les possibilités de s'entendre entre elles, évitant ainsi toute décision du comité. À la demande du comité, M. Guildo Nadeau, représentant de l'employeur KEI Construction, explique la nature des travaux au moyen d'un plan d'arrangement provenant du fournisseur, les représentants des parties examinent ce plan d'arrangement pendant que le comité se retire quelques instants laissant place à la discussion entre elles.

[5] À notre retour, M. Jacques Dubois informe le comité qu'au nom de son association il réclame tous les éléments en fer structural, en acier ainsi que le transporteur, et la manutention, le montage et l'assemblage du Gantry, à l'exception des tambours d'agglomération.

[6] M. Jules Bernier fait état au comité que les travaux ont débuté le 28 juin 2001, et qu'à l'heure actuelle (3 juillet 2001), la réception et la manutention des matériaux de la Gantry se font par les mécaniciens de chantier alors que la toute première manutention, (beam pour le transporteur, etc) avait été assignée et effectuée par les monteurs d'acier de structure, l'employeur ayant changé sa décision. Monsieur Bernier n'est pas satisfait du mark-up (assignation des travaux) de l'employeur KEI Construction, que tous les faits n'ont pas été mis sur table, qu'il n'y avait pas de plans sur la Gantry, ni sur le transporteur, qu'il y eût imbroglie dans les obligations et responsabilités du sous-traitant Nord-Soud.

[7] Monsieur Guildo Nadeau, à une question du comité, déclare que les travaux de l'installation de la voie de roulement (transporteur) se font présentement (3 juillet 2001) par le mécanicien de chantier.

[8] Monsieur Jacques Dubois déplore la présente situation au chantier IOC à Sept-Iles, voyant les travaux qu'il considère être de sa juridiction de métier, être effectués par le métier de mécanicien de chantier avec la complaisance de l'employeur KEI Construction. Il demande au comité de suspendre ou de retarder les travaux en litige en cours au chantier chez KEI Construction, ou à tout le moins considérer ce dossier en priorité, et d'y effectuer dans les meilleurs délais une visite du chantier; l'employeur endosse ce besoin d'une visite des lieux.

[9] Devant l'impossibilité de se rendre immédiatement au chantier (horaires d'avion, etc.) le président demande au représentant de l'employeur, M. Guildo Nadeau, s'il y a possibilité ou consentement de sa part à suspendre ou retarder les travaux en litige jusqu'à mardi le 10 juillet 2001. Le président spécifie bien aux parties qu'il n'est pas dans les pouvoirs du comité d'ordonner l'arrêt ou la suspension des travaux en cours. Monsieur Nadeau informe le comité qu'il ne peut acquiescer à sa demande étant prisonnier de sa cédule de travail et par rapport à divers événements récents, il est déjà en retard de trois (3) semaines sur sa cédule originale.

[10] Devant ces faits, et après mûres réflexions, le comité, après en avoir convenu avec les parties, décide qu'une visite de chantier se tiendra lundi, le 9 juillet 2001 à 14h00 au chantier IOC à Sept-Iles, visite qui sera suivie d'une audition au bureau de la Commission de la Construction du Québec à Sept-Iles.

[11] Le 9 juillet 2001, visite de chantier à IOC où sont présents outre le comité: MM. Denis Rivière – KEI, Bruno Ladouceur – Proco, Guido Nadeau – KEI, Pierre Ross – CSD, Jules Bernier – Local 711, René Duchesne – CSD Construction, Jacques St-Onge – Local 711, Roger Bolvin – Local 2182, Steeve Chevarie – Local 2182, Bruno Imbeault – Local 2182, Jocelyne Lévesque – KEI contremaître, Réjean Mondou – Local 2182, René Mathieu – Local 2182, Jean-Guy Tremblay – KEI contremaître.

Audition :

[12] L'audition s'est tenue, immédiatement après la visite de chantier, à la Commission de la Construction du Québec à Sept-Iles, étaient présents: MM. Guido Nadeau – KEI, Pierre Ross – CSD, Jules Bernier – Local 711, René Duchesne – CSD, Jacques St-Onge – Local 711, Bruno Imbeault – Local 2182, Réjean Mondou – Local 2182, René Mathieu – Local 2182.

Rapprochement des parties :

[13] D'entrée de jeu, le président du comité a tenté à nouveau de rapprocher les parties, chacune est restée sur sa position.

Argumentation des parties :

[14] La requérante : Monsieur Jacques St-Onge remet à l'attention du comité un document comportant son argumentation écrite afin d'étayer sa preuve dans le dossier (onglets 1 à 11). Monsieur St-Onge demande en exclusivité l'installation du transporteur manuel, le "channel" à la voie de roulement et l'installation de la grue "Gantry".

[15] L'intervenant : Monsieur Réjean Mondou remet également à l'attention du comité un document comportant son argumentation écrite pour détailler sa preuve dans le dossier (onglets 1 à 16). Monsieur Mondou termine son argumentation en demandant en exclusivité l'installation de la "Gantry" et ses composantes. Il mentionne en plus, que d'après lui, il n'y a rien d'attaché à la structure du bâtiment, que tous ces travaux mentionnés au litige en question ne sont que temporaires et accessoires à la "Gantry" pour permettre l'installation finale définitive de quatre (4) tambours d'agglomération avec treuils électriques et chariots 10 tonnes. Il ajoute qu'il s'agit ici simplement d'un outil de gréage, d'accessoires de montage (chariots, structures, etc.).

[16] En réplique, monsieur St-Onge souligne que pour lui, il s'agit d'une modification à la structure déjà existante.

Délibéré :

[17] Le comité, après avoir examiné les plans déposés par l'entrepreneur KEI et reçu les explications de MM. Nadeau et Rivière, en plus, d'avoir considéré les arguments et preuves déposés devant lui par la requérante et l'intimé, conclut que:

[18] Considérant le règlement no. 3 sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction;

Considérant le rapport ad-hoc sur la juridiction de métiers (rapport Gau);

Considérant l'entente intervenue le 31 mai 1999 entre le mécanicien de chantier local 2182 et les monteurs d'acier de structure local 711 pour le chantier Alcan à Alma;

Considérant les éléments que le comité a visualisé lors de la visite du chantier;

Considérant les travaux de manutention, de soudure et/ou de boulonnage aux colonnes existantes du bâtiment pour les assises de la "Gantry";

Considérant que les travaux de manutention et d'installation de la "Gantry" sont des travaux relatifs au bâtiment lui-même (modification ou réparation à la structure existante);


Considérant la jurisprudence, le comité à l'unanimité décide que:

Décision :

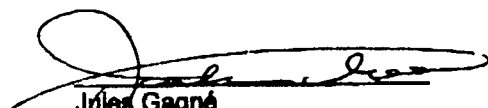
[19] Les travaux préparatoires et temporaires de la voie de roulement (transporteur) au niveau du plancher relèvent du métier de mécanicien de chantier, parce que servant à l'installation à leurs emplacements définitifs des quatre (4) tambours d'agglomération dans le bâtiment.

Les travaux de manutention et d'installation de la "Gantry" ainsi que les travaux de soudure et /ou boulonnage aux colonnes existantes du bâtiment relèvent du métier de monteur d'acier de structure.

Signé à Sept-Iles, le 10 juillet 2001:


Jules Bergeron, président


Hugues Thériault, C.R.I.
Représentant patronal


Jules Gagné
Représentant syndical